

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

DIRECTIVE N°1

relative à la préparation d'accords bilatéraux entre l'Agence et les Etats parties à la Convention de Bruxelles du 13 décembre 1960, en vue de la prise en charge par l'Agence des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien confié à l'Agence par la Convention.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE  
LA NAVIGATION AERIENNE ,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment son article 31;

Considérant qu'en vertu de la Convention précitée, les "Parties Contractantes ont confié à l'Agence les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien défini par la Commission";

Considérant que durant une période transitoire entre l'Organisation actuelle des services de contrôle et leur régime définitif, il convient d'assurer une transformation progressive de cette organisation qui tienne compte des nécessités pratiques et des impératifs juridiques de la Convention;

Considérant qu'il est souhaitable que durant cette période transitoire, les Etats accordent à l'Agence une assistance momentanée en personnel et en matériel;

Considérant qu'il est nécessaire que cette collaboration entre les services d'Eurocontrol et les services nationaux soit consacrée dans un accord entre l'Organisation et les Etats intéressés;

Considérant qu'en raison de la mise en vigueur de la Convention du 13 décembre 1960, il est urgent que l'Agence soit en mesure d'assumer effectivement les responsabilités qui lui incombent en application de cette Convention;

./...

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE:

Article 1er

Il convient que l'Agence entreprenne des négociations avec les Etats parties à la Convention du 13 décembre 1960, en vue de la conclusion d'accords bilatéraux relatifs à la prise en charge des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien, dont la configuration sera déterminée ultérieurement par la Commission.

Article 2

Il est souhaitable que ces accords consacrent, pour une période transitoire d'une année environ, une collaboration entre les services d'Eurocontrol et les services nationaux.

Article 3

Il est souhaitable que ces accords soient conclus avant le 1er juillet 1963 et entrent en vigueur le plus rapidement possible et au plus tard le 1er janvier 1964.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1963.

Par la Commission,  
LE PRESIDENT,



Hans-Christoph SEEBOHM.